

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



REMBOURSEMENT DE TAXES ET DE DROITS

POUR LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS, LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES, LES POSTES CONSULAIRES, LES BUREAUX
D'UNE DIVISION POLITIQUE D'UN ÉTAT ÉTRANGER ET
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

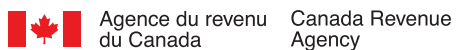
**EN TANT QUE REPRÉSENTANT
ÉTRANGER, VOUS POURRIEZ
BÉNÉFICIER DE REMBOURSEMENTS
DE TAXES SUR LES BIENS ACHETÉS
ET LES SERVICES OBTENUS AU QUÉBEC.**

Nous avons conçu cette publication pour vous aider à demander les remboursements auxquels vous avez droit.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Entités et représentants étrangers qui ont droit à un remboursement	6
Remboursement de la TPS ou de la TVH	6
Remboursement des taxes et des droits prévus par des lois québécoises	6
Précisions	7
Taxes et droits remboursables	8
Particularités concernant les produits du tabac	8
Particularités concernant les boissons alcooliques	9
Délai de production d'une demande de remboursement	9
Preuves documentaires exigées	10
Droit au remboursement	10
Demande de remboursement	10
Formulaires à remplir	11

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83231-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont perçues lors de la vente¹ de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. Dans le cas des transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente ainsi que, selon le cas, d'autres taxes et droits (la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, la taxe sur les carburants et le droit spécifique sur les pneus neufs, par exemple).

La vente de certains biens, comme les produits alimentaires de base et certains médicaments délivrés sur ordonnance, est détaxée (c'est-à-dire taxable au taux de 0 %). De plus, un nombre limité de biens et de services sont exonérés de taxes, comme les services de santé et la location d'un logement, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Généralement, les personnes qui effectuent des ventes taxables de biens ou de services sont tenues de percevoir les taxes et les droits applicables. Elles doivent donc les percevoir lorsque des ventes taxables sont effectuées à une mission diplomatique, à un poste consulaire, à un bureau d'une division politique d'un État étranger ou à une organisation internationale. Il en est de même pour les ventes taxables effectuées à des représentants étrangers qui occupent des fonctions au sein de ces entités. Notez que, même si un tel représentant étranger est titulaire d'une carte d'identité délivrée par Affaires mondiales Canada (AMC) qui atteste son statut, il a l'obligation de payer, aux points de vente, les taxes et les droits applicables sur ses achats effectués au Canada. Cependant, il peut obtenir le remboursement de ces sommes s'il présente les preuves documentaires exigées.

Le gouvernement du Québec et celui du Canada ont convenu d'harmoniser les règles et les modalités d'application des remboursements de TPS et de TVQ pour les missions diplomatiques, les postes consulaires et certaines organisations internationales. Revenu Québec administre ces remboursements sur son territoire.

NOTE

La taxe de vente harmonisée (TVH) qui s'applique dans les provinces participantes (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador) est remboursée de la même façon que la TPS.

1. Dans cette publication, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque les ventes constituent le type de fournitures le plus fréquent.



ENTITÉS ET REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS QUI ONT DROIT À UN REMBOURSEMENT

Remboursement de la TPS ou de la TVH

Les entités suivantes ont généralement droit au remboursement de la TPS ou de la TVH payée sur les biens et les services achetés au Canada à des fins officielles :

- une mission diplomatique;
- un poste consulaire;
- une organisation internationale.

Par exemple, la TPS payée sur un immeuble acquis à des fins officielles est remboursable.

Par ailleurs, les représentants étrangers suivants ont habituellement droit au remboursement de la TPS ou de la TVH payée sur les biens et les services acquis à des fins personnelles :

- un agent diplomatique ou son conjoint;
- un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique ou son conjoint;
- un fonctionnaire consulaire ou son conjoint;
- un employé consulaire d'un poste consulaire ou son conjoint;
- un représentant désigné d'une organisation internationale ou son conjoint.

Remboursement des taxes et des droits prévus par des lois québécoises

Les entités suivantes ont droit au remboursement des taxes et des droits prévus par des lois québécoises qui ont été payés sur des biens et des services achetés au Québec à des fins officielles :

- une mission diplomatique;
- un poste consulaire;
- un bureau d'une division politique d'un État étranger;
- une organisation internationale gouvernementale;
- une organisation internationale non gouvernementale visée par règlement.

Ainsi, ces entités peuvent notamment obtenir le remboursement de la TVQ payée sur un immeuble acheté à des fins officielles.



Par ailleurs, les représentants étrangers suivants ont droit au remboursement des taxes et des droits prévus par des lois québécoises :

- un agent diplomatique;
- un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique;
- un fonctionnaire consulaire (sauf un fonctionnaire consulaire honoraire);
- un employé consulaire d'un poste consulaire;
- un représentant désigné d'une organisation internationale gouvernementale;
- un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger;
- un employé d'une organisation internationale non gouvernementale visée par règlement.

Précisions

Habituellement, un remboursement peut aussi être accordé au conjoint d'un représentant étranger et aux autres membres de la famille de celui-ci qui résident avec lui.

Toutefois, le remboursement de la TPS ou de la TVH est accordé au représentant étranger, à son conjoint et aux autres membres de sa famille s'ils n'exercent pas d'activités commerciales au Canada.

De plus, le remboursement des taxes et des droits prévus par des lois québécoises est accordé à un représentant étranger, à son conjoint et aux autres membres de sa famille s'ils respectent certaines conditions, notamment les suivantes :

- ils n'occupent pas de charge ni d'emploi au Québec;
- ils n'exercent pas d'activités professionnelles ou commerciales au Québec.

Exclusions

Aucun remboursement n'est accordé, en raison du statut d'un représentant étranger, relativement à la TPS, à la TVH ou à la TVQ payées pour un immeuble acquis à des fins personnelles (par exemple, une résidence personnelle). Par contre, un remboursement partiel de la TPS, de la TVH ou de la TVQ payées pour une habitation neuve peut être accordé si toutes les conditions sont respectées. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Remboursement de la TVQ et de la TPS – Habitations neuves, immeubles d'habitation locatifs neufs et rénovations majeures* (IN-205).

De plus, un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui occupe des fonctions au sein d'une des entités mentionnées précédemment ne peut pas demander le remboursement des taxes et des droits payés sur les biens et les services acquis à des fins personnelles. Il en est de même pour un citoyen canadien en poste à l'étranger qui est en visite au Canada.



TAXES ET DROITS REMBOURSABLES

Sauf exception, les taxes qui donnent droit à un remboursement sont les suivantes :

- la TPS et la TVH;
- la TVQ;
- la taxe sur les carburants;
- la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- la taxe sur l'hébergement;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- la taxe municipale pour le 9-1-1.

L'impôt sur le tabac ainsi que le droit spécifique sur les pneus neufs donnent aussi droit au remboursement.

NOTE

À l'exception de la TPS et de la TVH, nous remboursons seulement les taxes et les droits prévus par des lois québécoises.

Particularités concernant les produits du tabac

Un membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger qui occupe certaines fonctions ainsi qu'un représentant désigné d'une organisation internationale gouvernementale peuvent se procurer des produits du tabac sans payer d'impôt sur le tabac. Il en est de même pour leur conjoint et, dans certains cas, les autres membres de leur famille, s'ils respectent certaines conditions. Cependant, ils doivent se procurer ces produits auprès des distributeurs suivants :

Phœnicia Diplomatiques
1692, avenue Letourneux
Montréal (Québec) H1V 2M7
Téléphone : 514 256-2227

Belar Holdings
4050, Sladeview Crescent
Mississauga (Ontario) L5L 5Y5
Téléphone : 905 569-1277

NOTE

Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale visée par règlement qui occupe certaines fonctions ainsi que son conjoint ont droit, à la suite de l'achat de produits du tabac, au remboursement de l'impôt sur le tabac payé, peu importe où ils se sont procuré ces produits au Québec.



Particularités concernant les boissons alcooliques

Un membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger qui occupe certaines fonctions ainsi qu'un représentant désigné d'une organisation internationale gouvernementale peuvent se procurer des boissons alcooliques à la Société des alcools du Québec sans payer de TVQ ni de taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Il en est de même pour leur conjoint et, dans certains cas, les autres membres de leur famille, s'ils respectent certaines conditions. Cependant, ils doivent se procurer les boissons alcooliques auprès de la succursale suivante :

Centre de distribution spécialisé de Montréal

1947, rue des Futailles

Montréal (Québec) H1N 3P1

Téléphone : 514 254-6000, poste 5899

Télécopieur : 514 873-4104

ventesenfranchise@saq.qc.ca

Aux fins de l'achat de boissons alcooliques, la Direction de la correspondance officielle, des privilèges et des immunités (Le Protocole), qui relève du ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec, transmet un bon de commande aux représentants autorisés de la mission diplomatique, du poste consulaire, du bureau de la division politique d'un État étranger ou de l'organisation internationale gouvernementale. Ce bon doit être signé par un de ces représentants autorisés ainsi que par l'acheteur et porter le sceau officiel de la mission diplomatique, du poste consulaire, du bureau de la division politique d'un État étranger ou de l'organisation internationale gouvernementale. Il doit être remis au responsable de la succursale mentionnée ci-dessus au moment de l'achat.

Si l'acheteur se procure des boissons alcooliques ailleurs au Québec, il doit payer les taxes qui s'y appliquent. Cependant, il a droit au remboursement des taxes payées.

NOTE

Seuls les employés non canadiens des organisations internationales non gouvernementales visées par règlement ainsi que leur conjoint ont droit, à la suite de l'achat de boissons alcooliques, au remboursement des taxes payées, peu importe où ils se sont procuré ces produits au Québec.

DÉLAI DE PRODUCTION D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement doit être produite dans les deux ans suivant la date où les taxes et les droits ont été payés. Une seule demande peut être présentée par mois civil. Toutefois, une demande peut viser plusieurs mois civils.

Dans le cas de l'achat à tempérament² d'un bien, le remboursement de la TPS, de la TVH et de la TVQ doit être demandé lorsque le paiement de ces taxes est fait et consigné sur les preuves documentaires exigées.

2. Achat à la suite duquel la possession du bien est transférée à l'acquéreur, mais dont le transfert de propriété du bien est retardé jusqu'au paiement total du prix de vente.



PREUVES DOCUMENTAIRES EXIGÉES

Droit au remboursement

Pour avoir droit au remboursement de la TPS ou de la TVH, un représentant étranger, une mission diplomatique, un poste consulaire ou une organisation internationale doit être visé par la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales et ses règlements ainsi que par les ententes bilatérales et autres ententes que le Canada a conclues avec d'autres pays, selon les mesures de réciprocité. Par ailleurs, pour qu'un représentant étranger ait droit au remboursement de la TPS ou de la TVH, son nom doit figurer sur la liste à jour des représentants et des fonctionnaires étrangers admissibles (et de leurs conjoints) établie par AMC.

L'admissibilité à un remboursement est déterminée par AMC, et toute question relative à l'admissibilité à l'allègement de la TPS ou de la TVH doit être soumise au Bureau du protocole d'AMC.

Pour avoir droit au remboursement des taxes et des droits prévus par des lois québécoises, une mission diplomatique, un poste consulaire, un bureau d'une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale doit avoir obtenu l'approbation du ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec.

Le remboursement des taxes et des droits est accordé pour des achats effectués au cours de la période pendant laquelle le représentant étranger occupe ses fonctions.

Demande de remboursement

Nous attribuerons un numéro d'identification au demandeur lors du traitement de sa première demande de remboursement de TVQ ou d'autres taxes et droits prévus par des lois québécoises. Ce numéro d'identification devra être inscrit sur ses demandes suivantes.

Vous devez joindre à la demande les photocopies des factures et des documents justifiant tous les achats effectués, sur lesquels doivent figurer les renseignements suivants (notez que les photocopies ne vous seront pas retournées) :

- la date de la facture;
- le nom du fournisseur;
- une description des biens ou des services sur lesquels des taxes et des droits ont été payés;
- le montant des taxes et des droits payés, s'ils sont inscrits séparément sur la facture, ou une mention indiquant que le prix comprend ces taxes et ces droits;
- le nom de l'acquéreur, si la valeur des biens ou des services acquis excède 500 \$ (à l'exclusion des taxes et des droits).

Vous devez tenir des registres adéquats et garder l'original des factures et des documents. Vous devez les conserver pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le remboursement est généralement effectué dans un délai de 8 à 10 semaines.

NOTE

Lors du traitement de la demande, vous pourriez avoir à fournir des documents supplémentaires, par exemple une preuve de paiement des taxes ou des droits.



FORMULAIRES À REMPLIR

Pour demander un remboursement, vous devez remplir le formulaire *Demande de remboursement de taxes et de droits par un représentant étranger, une mission diplomatique, un poste consulaire, un bureau d'une division politique d'un État étranger, une organisation internationale ou une unité de forces étrangères présentes au Canada* (FP-2498).

Si la demande concerne un remboursement de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ou de l'impôt sur le tabac, vous devez aussi remplir le formulaire *Calcul du remboursement de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et de l'impôt sur le tabac (par un représentant étranger, une mission diplomatique, un poste consulaire, un bureau d'une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale)* [LM-2498.A] et le joindre au formulaire FP-2498.

NOTE

Si le conjoint d'un représentant étranger a reçu sa propre carte d'identité délivrée par AMC, il doit produire une demande de remboursement distincte.

Lisez attentivement ces formulaires, car les tableaux qui y sont présentés vous permettent de calculer les taxes et les droits payés. Notez que la TPS, la TVH, la TVQ, certaines autres taxes et les droits sont, la plupart du temps, inscrits séparément sur la facture. Toutefois, certaines taxes sont incluses dans le prix de vente, par exemple la taxe sur les carburants. D'autres taxes, comme la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et la taxe municipale pour le 9-1-1, peuvent également être incluses dans le prix de vente. N'oubliez pas que ces taxes sont aussi remboursables.

Pour accélérer le traitement des demandes de remboursement, regroupez les factures par ordre chronologique et présentez, dans le même ordre, les renseignements demandés dans le tableau du formulaire FP-2498. Si vous préparez votre propre tableau, inspirez-vous du modèle présenté dans ce formulaire.

Transmettez la demande de remboursement à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Si l'adresse postale du demandeur est située au Canada, mais hors du Québec, le remboursement de la TPS ou de la TVH doit être demandé au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères* (GST498), accessible à canada.ca/impots.

Ce document a été préparé par Revenu Québec, en collaboration avec la Direction de la correspondance officielle, des privilèges et des immunités (le Protocole), qui relève du ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *Rebate of Taxes and Duties for Foreign Representatives, Diplomatic Missions, Consular Posts, Offices of a Political Division of a Foreign State and International Organizations* (IN-249-V).

IN-249 (2019-01)